



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la modification du plan de prévention des risques
d’inondation de l’Yonne de la commune d’Appoigny
(89)**

n° : F – 026-19-P-0096

Décision du 30 septembre 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F - 026-19-P-0096, présentée par la préfecture de l'Yonne (DDT), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 6 août 2019, relative à la modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la commune d'Appoigny (89).

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques de la commune d'Appoigny à modifier,

- qui a été approuvé le 27 décembre 2004 et s'étend sur 53 communes du département de l'Yonne ;
- qui a pour objet la rectification d'une erreur matérielle de retranscription du zonage réglementaire ;
- qui modifie la carte de zonage réglementaire : la zone rouge actuelle s'étend par erreur sur des secteurs situés hors de la zone inondable et ne se superpose pas à la caractérisation des aléas sur le secteur concerné ;
- qui permettra, sur les parcelles AW79, AW23 et AW74, l'extension de la clinique de Régennes (démolition du bâtiment existant, construction au même endroit d'un bâtiment de 920 m² sur trois niveaux accueillant 46 lits supplémentaires), l'emprise de l'extension projetée n'étant pas soumise à l'aléa crue de référence ; cette situation est confirmée par les nouvelles connaissances relatives au risque d'inondation par débordement de l'Yonne (topographie du site affinée par l'IGN (technologie Lidar)) ; la modélisation de la crue centennale établie dans le cadre du projet de révision du PPRI démontre que la clinique et son accès ne sont pas en zone inondable pour la crue centennale de référence modélisée ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

Les parcelles concernées sont :

- à 2.5 km de la zone Natura 2000 « tourbière du bois de la biche » ;
- à proximité immédiate d'une zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (Znieff) de type I, n° 260015447 « méandres de l'Yonne à Appoigny et Gurgy » et d'une Znieff de type II, n° 260030469 « vallées de l'Yonne et de la Baulche et forêts autour d'Auxerre » ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le plan de prévention des risques d'inondation de la commune d'Appoigny n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan de prévention des risques d'inondation de la commune d'Appoigny, F - 026-19-P-0096, présentée par la préfecture de l'Yonne (89), n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 30 septembre 2019

Le président de l'Autorité environnementale



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.